



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-200**

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-09-11-00002 - Arrêté de composition du CCAR PSY NA du 11 septembre 2025 (3 pages) Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2025-08-13-00014 - 40 Uza Monument aux morts Arrêté classement MH signé (3 pages) Page 7

R75-2025-08-18-00010 - 50 -40 Onesse-Laharie Monument aux morts Arrêté classement MH signé (3 pages) Page 11

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-17-00004 - Arrêté du 17 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique VSIG de Charente et Charente-Maritime (4 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-11-00002

Arrêté de composition du CCAR PSY NA du 11
septembre 2025

**Arrêté du 11 septembre 2025 portant
actualisation de la composition de la section
psychiatrie du comité consultatif d'allocation
des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 11 juillet 2025 ;

VU l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 06/09/2023 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 05/08/2024 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 18/02/2025 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements

de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
François-Jérôme AUBERT FHF	Michel DA CUNHA FHF
Stéphanie FAZI-LEBLANC FHF	Francis AUCHER FHF
Dr Damien HEIT FHF	Dr Stephan SOREDA FHF
Yannick MIRAGLIOTTA FHF	Richard CAMPMAS FHF
Virginie DURRUTY FHF	Léa THUILLEAUX FHF
Olivier BOUTAUD FHF	Béatrice CRAMIER FHF
Dr Olivier DREVON FHP	Dr François RIGAL FHP
Simon FLORENTIN FHP	Evelyne THOMAS-JOANNES FHP
Christophe ROUANET FEHAP	Philippe ROCHE FEHAP
Docteur Pierre CHANSEAU FEHAP	Dr Claire BOINEAU FEHAP

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick Dauga <i>Unafam</i>	Jacques Lavignotte <i>Argos 2001</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	<i>en cours de désignation</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-13-00014

40 Uza Monument aux morts Arrêté classement MH
signé

**Arrêté n° 49 portant classement au titre des monuments historiques
du monument aux morts d'UZA (Landes)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2014 portant inscription du monument aux morts de la guerre 14-18 au titre des monuments historiques de la commune d'UZA (Landes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu le courrier de M. Philippe de Lur-Saluces, président de la SASU Domaines familiaux Lur Saluces, propriétaire, portant adhésion au classement du monument aux morts, en date du 19 septembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts d'UZA (Landes), édifice commémorant le conflit de la première guerre mondiale, édifié à la demande de Bertrand de Lur-Saluces en 1926, présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'originalité de son architecture, de la qualité de ses sculptures réalisées par le sculpteur Henri Charlier (1883-1975) et de son traduction iconographique d'une vision de la société,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts d'UZA (Landes), avec son socle et son estrade, le tout situé au bord de l'étang de la forge, sur la parcelle 418, d'une contenance de 280 m², figurant au cadastre section C, tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SAS 1472, dont le siège social est situé Château de Fargues à Fargues-de-Langon (33), n° SIREN 539023556, et dont le représentant est M. Philippe de Lur-Saluces, depuis le 18 décembre 2014, par acte reçu chez Me Philippe LEROY, notaire à Paris (XVI^e), publié au service de la publicité foncière le 6 février 2015, vol. 2015P n° 1023.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 octobre 2014 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 13 août 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle CHAVE', with a small mark to the right.

Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n° 49 en date du 13 août 2025 portant classement
au titre des monuments historiques du monument aux morts d'UZA (Landes)**



Fait à Paris, le 13 août 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00010

50 -40 Onesse-Laharie Monument aux morts Arrêté
classement MH signé

**Arrêté n° 50 portant classement au titre des monuments historiques
du monument aux morts d'ONESSE-LAHARIE (Landes)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2005 portant inscription du monument aux morts d'ONESSE-LAHARIE (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ONESSE-LAHARIE en date du 6 septembre 2024 portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts d'ONESSE-LAHARIE (Landes), édifié en 1921, au sein du cimetière communal, d'après un projet des architectes montois Henri Dépruneaux et Charles Sanlaville, par le sculpteur Henri Charlier (1883-1975), présente un intérêt public, au regard de l'histoire et de l'art, en tant qu'il est représentatif d'un courant artistique de l'entre-deux-guerres, puisant ses racines dans la foi chrétienne, et en raison de la qualité artistique des sculptures réalisées par Henri Charlier,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts (tombeau, croix et figure de la mère agenouillée) d'ONESSE-LAHARIE (Landes), avec son mur et son écran végétal, le tout situé dans le cimetière communal, sur la parcelle 5, d'une contenance de 6000 m² figurant au cadastre section G, telle que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'ONESSE-LAHARIE depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, n° SIREN 214 002 107, ayant son siège à la mairie d'ONESSE-LAHARIE, 232 place des Platanes, 40110 ONESSE-LAHARIE.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

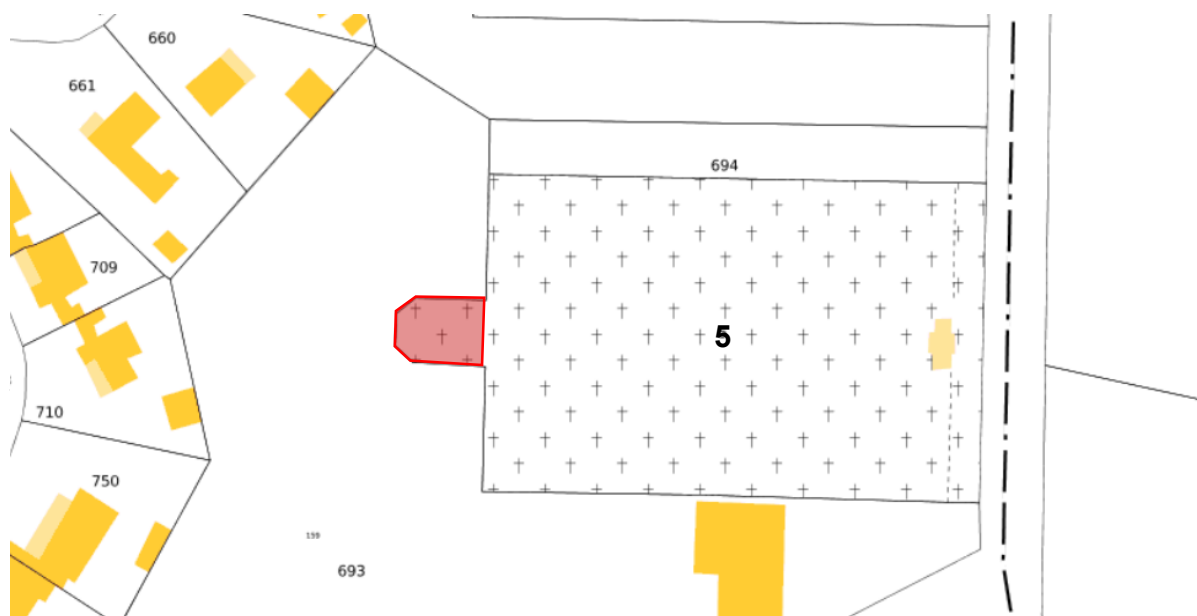
Fait à Paris, le 18 août 2025.

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 50 en date du 18 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'ONESSE-LAHARIE (Landes)



Fait à Paris, le 18 août 2025.

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00004

Arrêté du 17 septembre 2025 relatif à l'augmentation
du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins sans indication
géographique VSIG de Charente et
Charente-Maritime

Arrêté du **17 SEP. 2025**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins sans indication géographique (VSIG) de Charente et Charente-Maritime
issus de la récolte 2025

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n°R75-2025-09-05-00001 du 5 septembre 2025 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP et VSIG de Charente et Charente-Maritime ;

Vu la demande présentée complète le 15 septembre 2025 par le Comité Interprofessionnel des moûts et vins du bassin viticole des Charentes.

Vu l'avis de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant les conséquences des évènements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire, laquelle requiert une récolte précipitée malgré une maturité hétérogène et, par endroits, insuffisante, éléments qui justifient que le niveau d'enrichissement soit rehaussé à + 1,5 % vol. ;

Considérant que les conditions climatiques et sanitaires vont amener les viticulteurs à réagir rapidement voire à fractionner les opérations d'enrichissement et que cette situation nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2025 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Charente pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 SEP. 2025

P/ Le Préfet de région,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc	Charente, Charente-Maritime	1,5	

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des Qualités de Vins :

Charente :

VSIG (blanc)